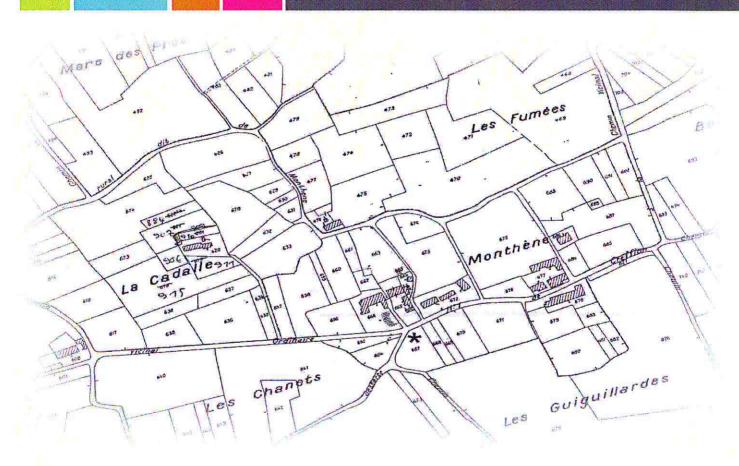
# Charte pour une gestion économe de l'espace agricole dans l'Yonne

30 août 2014























## SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

PREMIERE PARTIE

### 3 Les fondements de la charte de l'Yonne

Évolution des attentes sociètales

Évolution du contexte législatif national

Contexte départemental

**DEUXIÈME PARTIE** 

### 5 Les principes et les objectifs de la charte de l'Yonne

Considérer l'agriclulture comme une composante des réflexions de l'urbanisation

- Privilégier le développement des projets au niveau supra communal
- Évaluer l'impact des projets sur l'agriculture
- 6 Gérer l'espace de manière économe
  - Anticiper les besoins et limiter les préjudices
  - Maitriser les zones à vocation économique
  - Lutter contre l'étalement urbain
  - Rechercher de nouvelles formes d'urbanisation moins consommatrices de foncier
  - Mettre en œuvre une politique volontariste et développer les documents d'urbanisme
- 8 Préserver l'activité et les espaces agricoles
  - S'appuyer sur les documents d'urbanisme et le droit des sols
  - Se doter et expérimenter de nouveaux outils pour les territoires icaunais
- 9 Concilier agriculture et urbanisation
  - Tenir compte des contraintes d'exploitation dans les aménagements
  - Participer à la valorisation du paysage
  - Encourager le savoir-vivre entre agriculteurs, ruraux et urbains

TROISIÉME PARTIE

### 10 La gouvernance et la mise en œuvre de la charte de l'Yonne

- LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE
- 12 LE GLOSSAIRE
- 13 LES CONTACTS

### Avant-propos

Un document d'ambitions partagées pour une agriculture partenaire de l'aménagement du territoire.

Les signataires souhaitent soutenir la dynamique territoriale du développement économique dans le département de l'Yonne. Et, conscients des enjeux pour le territoire, ils veulent porter au débat global les enjeux de l'agriculture et de la fonction nourricière de la terre, cela afin de préserver un avenir au milieu rural dans son ensemble.

La charte, sur la base d'un diagnostic partagé, affiche les grands principes de gestion économe de la ressource agricole auxquels sont attachés les acteurs signataires de la charte.

Cette démarche se veut partenariale, consensuelle et participative.

### Les fondements de la charte de l'Yonne

### Évolution des attentes sociétales

De l'ordre de 80 000 ha de terres agricoles ont disparu en France, chaque année, entre 2006 et 2010, la plupart artificialisés d'une manière irréversible, devenant espaces construits ou emprises d'infrastructures. Ce phénomène a tendance à s'accélérer alors que se manifeste une demande accrue de produits agricoles sains et d'aménités en matière de paysage et de protection de l'environnement.

La nécessité de mieux maîtriser l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers s'est imposée au législateur ces dernières années et des outils ont été créés à cette fin.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement rappelle que la vocation première et prioritaire de l'agriculture est de répondre aux besoins alimentaires de la population, et ce de façon accentuée pour les décennies à venir. Pour cela, il est indispensable de préserver les surfaces agricoles, notamment en limitant leur consommation et leur artificialisation.

Pour les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), le rapport de présentation doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation arrêtés dans le document d'orientation et d'objectifs. Celui du Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit également présenter une analyse de cette consommation et une justification des objectifs de modération de celle-ci.

Créée par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) émet un avis sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles.

La CDCEA doit être obligatoirement consultée sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, lors des procédures d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) et pour certaines opérations d'urbanismes.

Elle peut être consultée, ou s'auto-saisir, sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

Enfin issu de la même loi, l'Observatoire National de la Consommation des Espaces Agricoles (ONCEA), installé en avril 2013 auprès du Ministre chargé de l'agriculture, a pour compétence d'élaborer des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles et d'homologuer des indicateurs d'évolution.

### Les fondements de la charte de l'Yonne

### Évolution du contexte législatif national

L'enjeu national est de munir l'ensemble du territoire de Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) économes en matière de consommation foncière. Le PLU doit être compatible avec le SCoT. Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), les SCoT et PLU doivent comporter des objectifs de réduction de la consommation d'espace agricole, naturel et forestier.

En pratique, si la maîtrise de l'urbanisation et l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles sont en général traités dans les documents d'urbanisme, aucune référence ne permet de justifier du bien-fondé de ces objectifs. Il est nécessaire d'améliorer la qualité des diagnostics portés sur les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) retient l'échelle intercommunale comme échelle cible et installe donc le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) comme document d'urbanisme de référence. La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), votée en février 2014, quant à elle instaure le transfert automatique de la compétence PLU aux intercommunalités, sauf si le seuil d'une minorité de blocage est atteint. Elle élargit également le champ d'intervention de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

D'une manière générale, le contexte réglementaire autour des questions d'urbanisme illustre la volonté de renforcer la gestion économe du foncier, comme l'atteste le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

### Contexte départemental

L'agriculture icaunaise compte environ 4300 exploitations dont 3300 professionnelles, ces dernières génèrent 6300 emplois directs. Il faut y ajouter l'emploi saisonnier (concernant les productions légumières, viticoles, arboricoles, etc.), représentant 4000 équivalents temps plein, soit plus de 10000 emplois. De plus, on estime que chaque agriculteur génère 5 emplois indirects, soit 16500 emplois sur les 130000 emplois que compte le département de l'Yonne. La réduction des surfaces agricoles icaunaises est de -0,5 % entre 2000 et 2010 contre -3,2 % en France. Dans l'Yonne, ce sont 220 ha de terres productives qui disparaissent chaque année, soit en moyenne 2 exploitations agricoles. Cependant, nous observons une dynamique très différenciée des territoires avec une tendance à la périurbanisation dans le Sénonais et sur l'axe Sens-Auxerre ainsi que sur la frange ouest du département.

Une étude de « Caractérisation du phénomène d'étalement urbain dans l'Yonne » conduite par la Direction Départementale des Territoires (DDT) entre octobre 2008 et juillet 2010, a livré comme principaux enseignements :

- une plus forte progression de l'artificialisation des sols dans le périmètre de Sens que dans celui d'Auxerre: les activités y ont progressé deux fois plus et plus rapidement que le tissu urbain,
- une baisse générale de la densité de population par rapport au total de la surface artificialisée,
- un processus d'artificialisation qui opère davantage dans le « diffus » pour l'habitat et les équipements (c'est-à-dire hors agglomérations et aires urbaines) et qui se traduit par le phénomène de mitage, en zone agricole notamment.

Concernant le foncier économique, la Direction Départementale des Territoires (DDT) et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ont créé, en 2012, une base de données recensant l'ensemble des Zones d'Activités Économiques (ZAE), existantes ou en projet. Ayant vocation à être partagée et actualisée, cette Base de Données des Zones d'Activités Économiques (BDZAE) identifie 2000 ha de terrains à vocation économique encore non bâtis, dont la moitié est inscrite dans les PLU au titre de simple réserve foncière sans projet (241 hectares viabilisés et 469 hectares en vente).

Installée le 26 mai 2011, la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) de l'Yonne a analysé 16 PLU et 6 cartes communales sur les deux premières années de fonctionnement.

### Considérer l'agriculture comme une composante des réflexions de l'urbanisation

### Privilégier le développement des projets au niveau supra communal

Les opportunités foncières ou fiscales ne doivent pas être les seuls critères à prendre en compte dans l'émergence d'un projet. Il est impératif d'appréhender les projets à une échelle intercommunale plus large (bassin de vie, territoire vécu, aire d'influence d'un projet).

Afin de garantir une meilleure cohérence des différentes politiques publiques, les collectivités ayant un projet d'aménagement ou d'urbanisme « d'importance » (plusieurs hectares), vérifieront au travers d'une étude de faisabilité, sa viabilité, sa pertinence pour le territoire, au regard des contraintes existantes, et l'absence de concurrence avec d'autres projets. La prospective doit être développée a minima à l'échelle intercommunale. L'étude intégrera également une analyse des zones urbanisables encore disponibles sur le territoire.

#### Évaluer l'impact des projets sur l'agriculture

Les partenaires et notamment la profession agricole doivent être informés du projet le plus en amont possible afin de confronter leurs points de vue.

L'impact sur l'agriculture doit être évalué en s'appuyant sur les compétences de tous les acteurs de l'aménagement du territoire (collectivités territoriales, services de l'Etat, chambre d'agriculture, bureaux d'études). Le diagnostic agricole doit permettre de déterminer quelles sont les conséquences des projets sur l'espace agricole et sur l'outil de travail des agriculteurs (réduction ou destruction du foncier, pérennité économique des exploitations, fonctionnement au quotidien) et de quelles manières réduire ces impacts.

La profession agricole doit obligatoirement être concertée lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, l'article L121-4 du code d'urbanisme définissant les conditions d'association des personnes publiques à l'élaboration d'un PLU et d'un SCoT, pour laquelle la saisine, notamment de la Chambre d'agriculture, est obligatoire. Les communes ou EPCI compétents en matière d'urbanisme associeront le plus en amont possible (avec au moins 3 réunions d'association au stade du diagnostic, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et avant l'arrêt du projet) les personnes publiques, dont la Chambre d'agriculture, à l'élaboration des SCoT et des PLU.

Les membres de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) souhaitent pouvoir intervenir plus en amont, de manière à pouvoir contribuer de manière constructive aux documents d'urbanisme. L'enjeu agricole n'est pas le seul critère à prendre en considération pour décider ou non l'ouverture à l'urbanisation d'un nouvel espace naturel. Les membres de la commission ont pris acte que les documents de planification urbaine sont des documents d'urbanisme qui effectuent une synthèse entre différents enjeux d'aménagement du territoire (risques, impacts paysagers, densification, enjeux environnementaux, patrimoine bâti, habitat et construction, enjeux économiques, transport, etc.).

Il est essentiel de prendre en compte les enjeux agricoles lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. L'analyse des enjeux agricoles doit permettre d'identifier l'ensemble des exploitations en activité, les constructions agricoles dont les installations d'élevage, les enjeux liés aux déplacements des engins agricoles et doit caractériser les espaces agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Le diagnostic doit être systématiquement engagé dès le début de la phase d'étude et présenté en réunion des Personnes Publiques Associées (PPA).

La bonne élaboration de ce diagnostic nécessitera une professionnalisation des bureaux d'étude, également nécessaire pour le diagnostic environnemental qui devra être conduit de manière conjointe. Une grille pour l'analyse du volet agricole des documents d'urbanisme a été élaborée et est complétée à l'occasion de chaque étude de document par la CDCEA.

### Gérer l'espace de manière économe

### Anticiper les besoins et limiter les préjudices

Si nécessaire, les collectivités solliciteront, au travers d'une convention, les concours techniques de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) pour constituer des réserves foncières visant à compenser les impacts sur les exploitations déstabilisées par un projet d'aménagement.

Les mesures de compensations éventuelles, environnementales ou forestières, en cas de déboisement, doivent être intégrées au projet sans pénaliser les terres supportant une production agricole. Dans l'attente de la réalisation effective du projet, la collectivité devra gérer le foncier grâce à des conventions d'occupation temporaires ou précaires passées avec les exploitants agricoles. Pour ces zones à artificialiser (zones industrielles, artisanales, commerciales, etc.) il faut privilégier un usage agricole jusqu'à la mise en chantier.

Le maître d'ouvrage participera financièrement à l'exécution des opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes. Il pourra remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent à la reconversion de leur activité.

Les documents d'urbanisme doivent faire référence au Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) et au Projet Agricole Départemental (PAD) dont les maîtres d'ouvrage prendront connaissance. Ces documents seront communiqués lors du Porter A Connaissance (PAC).

#### Maîtriser les zones à vocation économique

Le projet d'une zone d'activité économique est réalisé sur la base d'enjeux et d'attentes économiques pertinents.

Il est compréhensible que le développement économique soit une priorité pour les élus. Cependant la création de zones d'activités doit se réaliser à une échelle adaptée pour que les différents projets n'entrent pas inutilement en concurrence. L'aménagement des zones d'activité économique doit se faire sur la base de la mutualisation, cette réflexion doit se retrouver à travers les SCoT.

La réhabilitation et la rénovation des zones d'activité économique existantes doivent être privilégiées.

L'aménagement de nouvelles zones d'activité doit se faire en priorité sur les terrains prévus à cet effet dans les documents d'urbanisme. L'aménagement de nouvelles zones sur des terres agricoles doit donc être proscrit s'il préexiste, dans le périmètre de rayonnement de la zone d'activité, d'autres zones non utilisées.

Les projets économiques devront en priorité être réalisés sur les zones déjà viabilisées.

#### Lutter contre l'étalement urbain

Optimiser les zones ouvertes à l'urbanisation.

Les capacités en logements doivent être recherchées prioritairement à l'intérieur des parties urbanisées des communes, et l'extension de l'urbanisation (habitat ou activités) doit s'appuyer sur une rationalisation des zones A Urbaniser (AU) des PLU. Sous réserve des enjeux environnementaux et d'exposition aux risques, l'urbanisation sera d'abord développée en comblant les espaces résiduels (dents creuses et divisions foncières) peu valorisables pour l'agriculture, en réutilisant les friches existantes et terrains mutables, en réhabilitant les logements anciens et en densifiant le tissu urbain.

Lutter contre l'étalement urbain¹ qui entraîne le mitage du paysage et le rapprochement entre les habitations et les corps de ferme. Ce dernier est source de conflits d'usage entre les résidents et les exploitants.

Les centres bourgs et villages constituent les tissus urbains à l'intérieur desquels l'urbanisation est à privilégier et à renforcer par densification au cœur ou par extension en continuité. Les hameaux doivent conserver leur caractère rural et n'ont pas vocation à être étendus au-delà de leurs limites actuelles. Néanmoins, ils peuvent accueillir des constructions complémentaires au sein de l'espace bâti (dents creuses). Les constructions diffuses et isolées dans les espaces naturels ou agricoles ne doivent pas constituer l'ouverture des zones d'urbanisation nouvelle.

<sup>1</sup> Des « fiches argumentaires » ont été réalisées : « la gestion économe de l'espace : un défi pour l'avenir du territoire », « étalement urbain et construction neuve », « étalement urbain et qualité et diversité de l'habitat », « étalement urbain et dynamiques économiques » , « étalement urbain et vulnérabilités sociales », « étalement urbain et pressions sur l'environnement, les paysages, les espaces naturels et agricoles ».

Aconsultersurhttp://www.yonne.gouv.fr/Media/Files/0-PP-Amenagement-du-territoire-et-construction/.

<sup>2</sup> En matière de maîtrise du développement urbain, un guide « Habiter les villages icaunais : vers une gestion économe de l'espace » a été élaboré par l'Etat à l'attention notamment des collectivités rurales et péri-urbaines.

Aconsultersur http://www.yonne.gouv.fr/Media/Files/0-PP-Amenagement-du-territoire-et-construction/.

#### Rechercher de nouvelles formes d'urbanisation moins consommatrice de foncier

Envisager des types d'habitat différents<sup>2</sup> : le modèle pavillonnaire classique ne sera pas systématique mais l'offre de logement sera diversifiée et éventuellement complétée par du logement collectif.

La localisation des nouvelles constructions s'appuiera sur des critères de densité de constructions existantes, de contiguïté avec des parcelles déjà bâties, de taille réduite des parcelles à bâtir, et d'intégration dans des limites physiques ou naturelles. Cette localisation devra être appréciée notamment sous l'angle du mitage, des impacts sur l'environnement, l'agriculture et du bon fonctionnement des exploitations agricoles

### Mettre en œuvre une politique volontariste et développer les documents d'urbanisme

Afin de lutter contre la rétention foncière et ainsi éviter de nouveaux prélèvements de terrains agricoles, la fiscalité locale permet d'inciter les propriétaires à libérer du terrain constructible bien situé pour le développement des communes et de contribuer à maîtriser l'étalement urbain. Il conviendra, dès l'élaboration du document d'urbanisme, de lancer une réflexion pour mobiliser les outils fiscaux afin de lutter contre le phénomène de rétention foncière.

La réforme de la fiscalité sur le foncier non bâti, et plus particulièrement la majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains constructibles peut trouver à s'appliquer. Il est précisé que les terres agricoles exploitées en faire-valoir direct ou en faire-valoir indirect sont exonérées.

L'Etat apporte une Dotation Globale de Décentralisation (DGD) aux collectivités qui souhaitent se doter d'un document d'urbanisme. Il soutient en priorité les intercommunalités pour le développement des SCoT et PLUi et certaines communes à enjeux pour les PLU. Les services de l'Etat, tout en garantissant le portage des politiques publiques, peuvent apporter également un conseil en aménagement et une expertise juridique auprès des communes présentant les enjeux majeurs.

### Préserver l'activité et les espaces agricoles

### S'appuyer sur les documents d'urbanisme et le droit des sols

Protéger les exploitations par un zonage approprié: les zones Agricoles (A) des PLU garantissent la pérennité, le développement et la création d'entreprises agricoles. Il est nécessaire que soient caractérisés les espaces agricoles à protéger en raison de leur potentiel (agronomique, biologique ou économique des terres agricoles) et classer ceux-ci en zone A.

En cas d'espaces répondant à la fois aux critères de la zone A et de ceux de la zone Naturelle (N), une analyse pondérée des enjeux qui caractérisent ces espaces doit être produite afin de choisir le classement adéquat. Le non classement en A (donc le classement en N) d'espaces affectés à l'activité agricole doit impérativement être justifié, soit par la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit par l'existence d'une exploitation forestière.

Dans certains cas spécifiques et limités, un classement naturel (A naturel (An) ou A protégé (Ap)), induisant la non constructibilité y compris de bâtiments agricoles, peut être retenu dès lors qu'il préserve la production agricole.

Les zones agricoles des documents d'urbanisme doivent être homogènes et pouvoir communiquer entre elles (routes, chemins,...). La zone A intègre obligatoirement les surfaces attenantes aux corps de ferme, en particulier d'élevage, et les surfaces indispensables au fonctionnement de la structure (cas des prairies temporaires et des rotations culturales).

L'inscription en zone A d'un corps de ferme doit faire l'objet d'une concertation avec l'exploitant dans le cadre du diagnostic agricole.

Définir les constructions liées et nécessaires à l'agriculture : l'article L 311-1 du code rural caractérise l'activité agricole comme « correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ». Les constructions agricoles autorisées concernent : les bâtiments proprement dits (élevage, stockage), leurs annexes (silos, salle de traite, fumière, fosse à lisier, etc.), les installations liées à l'agriculture (transformation, vente directe à la ferme, etc.) ainsi que le logement des exploitants agricoles.

Le logement ne peut être autorisé qu'au regard d'une réelle activité et d'une présence continuelle nécessaire et justifiée sur le site d'exploitation (l'autorisation n'est pas liée à leur statut d'agriculteur). Le logement de l'exploitant fait partie intégrante de l'outil de travail agricole. Il doit être lié physiquement à l'exploitation par une implantation à moins de 100 m des bâtiments du corps de ferme, il n'est donc pas détachable des bâtiments d'exploitation. Dans le cas où cette proximité ne serait pas possible techniquement, l'habitation admise en zone agricole devra être contiguë aux zones urbanisées. En cas de création d'un nouveau site d'exploitation, la réalisation d'un éventuel logement pour l'exploitant ne pourra être acceptée qu'après construction des bâtiments d'exploitation et sous les conditions énoncées ci-dessus. La réhabilitation des bâtiments existants sera privilégiée pour réaliser un nouveau logement.

Respecter le principe de réciprocité : l'article L 111-3 du code rural précise « lorsque des dispositions légis-latives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes ». Le code rural ouvre la possibilité de dérogation notamment au regard de la densité et des spécificités locales.

### Se doter et expérimenter de nouveaux outils pour les territoires icaunais

Mettre en place un observatoire du foncier qui élaborera des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles et homologuera des indicateurs d'évolution, en cohérence avec les travaux réalisés au niveau national et régional.

Des Zones Agricoles Protégées (ZAP) pourront être délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme, et annexées à ce document. Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA). En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du Préfet.

### Concilier agriculture et urbanisation

### Tenir compte des contraintes d'exploitation dans les aménagements

Il est opportun que les documents d'urbanisme prennent en considération le développement des exploitations agricoles dans la rédaction de leur réglement. Par exemple, l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques ou aux limites séparatives doit tenir compte des contraintes de fonctionnement internes aux bâtiments qui obligent parfois à des extensions sans pouvoir respecter ces règles (hauteur des bâtiments de stockage etc.). Les règles ayant pour effet de limiter voire d'interdire les constructions et installations liées aux exploitations agricoles doivent être justifiées et limitées aux secteurs à enjeux. Les contraintes de fonctionnement des exploitations agricoles doivent être prises en compte dans la définition des règles du PLU.

### Participer à la valorisation du paysage

Les activités agricoles doivent être valorisées en tant que garantes de la préservation des milieux et des paysages.

La gestion agricole des espaces naturels, dans la mesure où elle intègre les enjeux environnementaux, permet la préservation des milieux et des paysages contre toute artificialisation ou toute destruction.

Au titre de la valorisation du paysage

 Préserver et restaurer les éléments du paysage : le classement des espaces boisés ou tout au moins l'identification des éléments remarquables du paysage doit intervenir à l'issue d'un diagnostic paysager et en concertation avec les propriétaires et les exploitants. Au titre de la valorisation des milieux

 Les haies et milieux boisés, au-delà de leur rôle paysager, assurent de nombreuses autres fonctions telles que la lutte contre le ruissellement, la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité. L'identification des milieux à préserver doit intervenir à l'issue d'un diagnostic environnemental et en concertation avec les propriétaires et les exploitants.

#### Encourager le savoir-vivre entre agriculteurs, ruraux et urbains

La profession agricole doit veiller à limiter la gêne à l'égard du milieu résidentiel, en adaptant ses pratiques culturales ou d'élevages à proximité des habitations, et en respectant la réglementation en matière de gestion des effluents (conditions et périodes d'épandage). L'accès aux chemins de randonnée doit également être garanti.

Les collectivités doivent contribuer à ce que les habitants ou promeneurs reconnaissent les particularités du métier d'agriculteur (horaires, météorologie) et respectent leur outil de travail (par exemple, en collectant leurs déchets, en gardant les clôtures fermées ou en maintenant les chiens en laisse afin de ne pas déranger le bétail).

Les collectivités pourront engager les nouveaux habitants à comprendre et respecter le travail de l'agriculture, au travers d'une charte du citoyen rural.

Des journées « portes ouvertes » à la ferme, pourront être organisées afin de nouer le dialogue entre les exploitants agricoles et les nouveaux habitants de la commune (ou encore les jeunes élèves scolarisés sur le territoire). Elles permettront d'échanger sur les attentes et conditions de partage de l'espace rural. Les contraintes de circulation des matériels agricoles peuvent également être partagées

### La gouvernance et la mise en œuvre de la charte de l'Yonne

Les signataires pourront se réunir en un comité de pilotage afin de suivre la mise en œuvre du document.

Le comité de pilotage conduira le plan de communication et validera un programme d'actions permettant de répondre aux enjeux portés par la charte.

Le comité de pilotage définira des indicateurs permettant l'évaluation de la charte et sera en charge de son évolution, si nécessaire.

La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), dressera un bilan annuel afin de vérifier le respect des engagements pris et de proposer des actions. Elle pourra également émettre des propositions d'évolution des principes et des objectifs de la charte pour la gestion économe de l'espace agricole dans l'Yonne.

### pour une gestion économe de l'espace agricole dans l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne

Le Président de l'Association des Maires de l'Yonne

Le Président du comité technique de l'Yonne

de la SAFER Bourgogne Franche-Comté

Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Yonne

> Le Président de Jeunes Agriculteurs de l'Yonne

Le Président du Conseil Général de l'Yonne

A Villiers

Le Président de l'Association des Maires Ruraux de l'Yonne

> 15 Grande Rue 89110 SAINT AUB N CHATEAU NEUF

Le Président de la Chambre d'agriculture de l'Yonne

Le porte-parole de la Confédération Paysanne de l'Yonne

### Glossaire

BDZAE Base de Données des Zones d'Activités Économiques

CCI Chambre de Commerce et d'Industrie

CDCEA Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles

DDT Direction Départementale des Territoires

DGD Dotation Globale de Décentralisation

FDSEA Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

ONCEA Observatoire National de la Consommation des Espaces Agricoles

PAC Porter A Connaissance

PADD Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PLU Plan Local d'Urbanisme

PLUI Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PPA Personnes Publiques Associées

PRAD Plan Régional de l'Agriculture Durable

SAFER Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural

SCOT Schéma de Cohérence Territoriale

ZAE Zone d'Activité Économique

ZAP Zones Agricoles Protégées

#### Préfecture de l'Yonne

1 place de la préfecture - CS 80119 89016 AUXERRE Cedex

Tél 03 86 72 79 89

prefecture@yonne.gouv.fr

www.yonne.gouv.fr

### Association des Maires de l'Yonne

Hôtel du département 1 rue de l'Etang-Saint-Vigile 89000 AUXERRE

Tél 03 86 72 85 43

www.amf.asso.fr

#### Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural SAFER

18 rue Guynemer 89000 AUXERRE Tél 03 86 46 99 74 safer@saferbfc.com

www.saferbfc.com

#### Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Yonne

37 B rue de la Maladière 89015 AUXERRE Cedex Tél 03 86 49 48 10 fdsea.yonne@fdsea89.fr www.fdsea89.fr

#### **Jeunes Agriculteurs 89**

37 rue de la Maladière 89000 AUXERRE Tél 03 86 46 93 19 jeunes-agriculteurs-89@wanadoo.fr www.jeunes-agriculteurs.fr

#### Conseil Général de l'Yonne

1 rue de l'Etang-Saint-Vigile 89089 AUXERRE Cedex

Tél 03 86 72 89 89

www.lyonne.com

### Association des Maires Ruraux de l'Yonne

15 Grande rue 89110 SAINT-AUBIN-CHATEAU-NEUF Tél 03 86 73 61 15 amr.yonne@laposte.net www.amrf.fr

#### Chambre d'agriculture de l'Yonne

14 bis rue Guynemer - CS 50289 89005 AUXERRE Cedex

Tél 03 86 94 22 22

accueil@yonne.chambagri.fr

www.yonne.chambagri.fr

### Confédération Paysanne de l'Yonne

26 rue de Laye 89110 LADUZ

Tél 03 86 33 15 52

bourgogne.confederationpaysanne.fr

